

CAFES, HÔTELS, RESTAURANTS (CHR) ET LIEUX RECEVANT DU PUBLIC : Précisions concernant la législation relative à l'interdiction de fumer

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Dans le but d'intensifier la lutte contre le tabagisme, une mesure de renforcement de l'interdiction de fumer, dans les lieux publics affectés à un usage collectif, a été prise en 2006.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer, a prévu une mise en place en deux temps :

1. Depuis le 1er février 2007, dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, les établissements de santé, les transports en commun, et dans toutes les enceintes (y compris les endroits ouverts tels que les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Des emplacements réservés aux fumeurs peuvent y être installés, sauf dans les lieux accueillant des mineurs et les établissements de santé.

2. A partir du 1er janvier 2008, dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques, sauf aménagement éventuel, d'un emplacement réservé aux fumeurs.

Depuis ces dates butoirs, de nombreux porteurs de projets, chefs d'entreprise, Institutions... nous ont sollicités afin que la CCI du Jura puisse les renseigner concernant l'application de cette nouvelle réglementation.

Dans un souci d'informer au mieux nos interlocuteurs, nous avons pris le parti d'établir la présente fiche pratique juridique, sous forme de questions réponses, répertoriant de manière non exhaustive, les différents cas d'espèce qui ont pu nous être soumis.

QUESTIONS-RÉPONSES

Les chambres d'hôtes sont-elles concernées par cette réglementation ?

Non. Les chambres d'hôtes sont des lieux privés et ne sont en principe pas soumises à l'interdiction générale de fumer.

Les hôtels sont-ils concernés par cette réglementation ?

Le propriétaire d'un hôtel pourra, s'il le souhaite, décider que certaines de ses chambres sont fumeurs ou non fumeurs. Par contre, il sera interdit de fumer dans toutes les parties communes.

Que se passe-t-il pour les bars à chicha / narguilé et les fumoirs spécialisés dans les cigares ?

Les fumoirs, dès lors qu'ils accueillent du public et emploient des salariés sont soumis à la réglementation générale. Le seul moyen pour ces établissements sera de s'équiper d'un système d'aspiration des fumées qui devra respecter strictement les normes imposées en la matière.

Les établissements concernés par cette interdiction générale sont-ils soumis à des obligations d'affichage ?

Oui. Le principe général de l'interdiction de fumer doit être affiché de manière apparente. Les emplacements fumeurs doivent être également signalés. Vous pouvez retrouver et télécharger de nombreux modèles sur le site www.tabac.gouv.fr.

Quelles sont les personnes habilitées à procéder au contrôle du respect de cette législation ?

Les agents compétents pour le contrôle du respect de cette législation sont les officiers et agents de police judiciaire, les contrôleurs et inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs de la santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale...

Quelles sont les sanctions encourues par le responsable de l'établissement, en cas d'infraction ?

En cas de défaut d'affichage ou d'affichage non conforme, le responsable des lieux encourt une amende forfaitaire de 4ème classe de 135 € (susceptible de majorations, en cas de retard de paiement).

Quels sont les risques encourus par le fumeur en infraction ?

Il sera passible d'une contravention de 3ème classe et d'une amende de 68 € (susceptible de majorations, en cas de retard de paiement).

L'installation d'un local fumeurs, au sein d'un établissement est elle obligatoire ?

Non. Le fait de mettre à disposition un local fumeur (respectant les normes de surface et de ventilation imposées par le Décret) n'est qu'une faculté offerte au chef d'établissement.

Quelles sont les dispositions du décret concernant les caractéristiques d'un local affecté aux fumeurs et les équipements s'y rattachant ?

Il faut que les installations soient aux normes. L'installateur devra délivrer une attestation prouvant que les exigences du décret sont bien respectées.

Le chef d'établissement sera également tenu de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Les normes du décret imposent que l'emplacement fumeur soit équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation.

Le local fumeur ne peut avoir une superficie supérieure à 20 % de la superficie totale de l'établissement et ne peut excéder 35 mètres carrés.

Dans quelles conditions est-il autorisé de fumer sur une terrasse ?

Pour cela, la terrasse doit être non couverte et/ou sa façade doit être ouverte. Les deux conditions ne sont pas cumulatives (exemple : on peut fumer sur une terrasse dont le store est déployé pourvu que la façade reste ouverte, et inversement).

Attention !

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à consulter :

- **les différents partenaires compétents en la matière, tels que Tabac Info Service (Tél. : 0825 309 310 ou www.tabac.gouv.fr) ou adressez vous au Comité national contre le tabagisme (www.cnct.fr),**
- **les différents organismes syndicaux et organisations professionnelles des CHR,**
- **ou à demander conseil au Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, qui apportera une première information personnalisée et gratuite.**